

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE WENTWORTH-NORD**

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-501-2 MODIFIANT  
LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION  
ARCHITECTURALE N° 2017-501**

---

- ATTENDU** la volonté du Conseil municipal de mieux préserver les paysages en minimisant l'impact visuel des constructions dans les bassins visuels des lacs du territoire ;
- ATTENDU** que cette modification au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale vise à assujettir les bassins visuels des lacs aux mêmes critères et objectifs que pour les sommets, versants de montagne et aux bassins visuels identifiés à l'annexe 6 du règlement de zonage n° 2017-498;
- ATTENDU** que cette modification permettra par la même occasion d'apporter certaines bonifications et corrections, mais également des assouplissements à l'égard de certaines interventions assujetties à une demande d'approbation en vertu de ce règlement ;
- ATTENDU** que les membres du Comité consultatif d'urbanisme seront invités à faire part de leur commentaire à l'égard des modifications proposées dans ce projet de règlement ;
- ATTENDU** que le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale n° 2017-501 est entré en vigueur le 12 décembre 2017 ;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par le conseiller Régent Gosselin et résolu à l'unanimité des conseillers, que le projet règlement n° 2017-501-2 amendant le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale n° 2017-501 soit adopté par résolution et que soit décrété et statué ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale n° 2017-501, tel que déjà amendé, est modifié au Chapitre II (Délimitation, assujettissement et critères), Section I (Le secteur villageois de Montfort), article 23 (Interventions assujetties) en remplaçant le paragraphe 13 par celui-ci :

« 13° Tout projet de lotissement »

**ARTICLE 3**

Le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale n° 2017-501, tel que déjà amendé, est modifié au Chapitre II (Délimitation, assujettissement et critères), Section I (Normes applicables aux sommets, aux versants de montagne et aux bassins visuels d'intérêt), article 32 (Territoire assujetti), en remplaçant le premier alinéa par celui-ci :

« La présente section s'applique aux sommets, aux versants de montagne et aux bassins visuels identifiés à l'annexe 6 du règlement de zonage 2017-498, mais également des bassins visuels de tout lac lorsqu'une intervention est visible ou susceptible d'être visible à partir de celui-ci. »

Et en ajoutant un troisième alinéa à la suite du second qui se lira comme suit :

« Lorsqu'une demande est visée autant par la section III que par la section II, les critères des deux sections s'appliquent. En cas de conflit entre les critères des sections II et III, les critères de la section II ont préséance. »

### **ARTICLE 3**

Le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale n° 2017-501, tel que déjà amendé, est modifié au Chapitre II (Délimitation, assujettissement et critères), Section II (Normes applicables aux sommets, aux versants de montagne et aux bassins visuels d'intérêt), article 33 (Interventions assujetties) en remplaçant les paragraphes 1, 4, 5 et 7 par ceux-ci :

- « 1° Tout projet de lotissement qui prévoit plus de 3 lots et plus à bâtir ;
- 4° Tout agrandissement de 30 m<sup>2</sup> et plus;
- 5° Les travaux visant le remplacement d'une couverture est seulement assujettis aux bâtiments dont l'année de construction est antérieure à 1960;
- 7° Toute construction d'un bâtiment accessoire de 30 m<sup>2</sup> et plus; »

### **ARTICLE 4**

Le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale n° 2017-501, tel que déjà amendé, est modifié au Chapitre II (Délimitation, assujettissement et critères), Section II (Normes applicables aux sommets, aux versants de montagne et aux bassins visuels d'intérêt) en remplaçant l'article 34 par celui-ci :

#### **« ARTICLE 34    OBJECTIF GÉNÉRAL**

Minimiser l'impact visuel des constructions dans les bassins visuels d'intérêt, à partir des voies de circulations (rues et sentiers) et des lacs pour préserver les paysages. »

### **ARTICLE 5**

Le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale n° 2017-501, tel que déjà amendé, est modifié au Chapitre II (Délimitation, assujettissement et critères), Section II (Normes applicables aux sommets, aux versants de montagne et aux bassins visuels d'intérêt), sous-section 1 (Critères et objectifs), article 38 (Architecture résidentielle) en ajoutant au paragraphe 1, le nouveau sous-paragraphe b qui se lira ainsi :

- « b) Les matériaux de revêtement choisis sont de même nature que ceux des bâtiments principaux adjacents, en favorisant la maçonnerie, le déclin de bois et le bardeau de cèdre ; »

Et les actuels sous-paragraphe b et c seront désormais identifiés comme les paragraphes c et d.

### **ARTICLE 6**

Le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale n° 2017-501, tel que déjà amendé, est modifié au Chapitre II (Délimitation, assujettissement et critères), Section III (Normes applicables à l'ensemble du territoire municipal), article 38 (Architecture résidentielle) en remplaçant l'article 41 par celui-ci :

#### **« ARTICLE 41    TERRITOIRE ASSUJETI**

La présente section s'applique à l'ensemble du territoire municipal, sauf les zones visées aux sections I (Secteur villageois de Montfort), IV (nouvelles constructions et agrandissements industriels) et V (Projets intégrés) du chapitre II. »

### **ARTICLE 7**

Le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale n° 2017-501, tel que déjà amendé, est modifié au Chapitre II (Délimitation, assujettissement et critères), Section III (Normes applicables à l'ensemble du territoire municipal), Article 42 (Interventions assujetties), en remplaçant les paragraphes 2, 4 et 5 par ceux-ci :

- « 2° Tout agrandissement commercial ou résidentiel de 30 m<sup>2</sup> et plus visible d'une voie de circulation ;

4° Toute construction d'un bâtiment accessoire de 30 m<sup>2</sup> et plus ;

5° Tout projet de lotissement qui prévoit plus de 5 lots et plus à bâtir ; »

#### **ARTICLE 7**

Le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale n° 2017-501, tel que déjà amendé, est modifié au Chapitre II (Délimitation, assujettissement et critères), Section IV (Nouvelles constructions et agrandissements industriels), Article 51 (Interventions assujetties) en remplaçant le paragraphe 4 par celui-ci :

« 4° Tout agrandissement de plus de 50 m<sup>2</sup> visible d'une voie de circulation ; »

---

Danielle Desjardins  
Mairesse

---

Ron Kelley  
Directeur général et Greffier-trésorier

**Avis de motion : 19 octobre 2022**

**Adoption du projet de règlement : 19 octobre 2022**

**Affichage et publication de l'avis public de consultation publique :**

**Consultation publique :**

**Adoption du règlement :**

**Certificat de conformité (MRC) :**

**Entrée en vigueur :**

**Avis d'entrée en vigueur :**